

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

Administrateur

Concours externe 2024

Les informations contenues dans cette brochure s'appliquent au concours ouvert en 2024.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction des Ressources humaines

MEILLEURES COPIES
Note de synthèse



Administrateur 2024

Note de synthèse

Note de correction : 15.5 / 20

Assemblée nationale
Commission XXX
L'administrateur

A Paris
Le 2 avril 2024

— Note —
A l'attention de
Madame/Monsieur XXX

Objet : questions juridiques posées par la dématérialisation des
procédures administratives et notamment du juge relatif
à l'accès au service public

L'avancement de la dématérialisation des procédures
administratives conduit 71% des administrés à réaliser au moins
une démarche en ligne dans l'année (CREDOC Baromètre du
numérique 2022 - document 18).

Or, cette dématérialisation soulève des questions juridiques
variables, selon qu'elle est facultative ou obligatoire. En particulier, ... / 10.

elle pose des enjeux de conciliation des principes de bonne administration, de respect du droit à la vie privée et de l'égalité d'accès au service public.

Le juge a cherché à répondre à ces questions en développant un raisonnement *in concreto*, clarifiant le cadre juridique existant et actualisant sa jurisprudence antérieure.

Dans ce contexte, la présente note s'attache à :

- présenter le cadre juridique, tel qu'interprété par le juge, régissant la dématérialisation facultative de procédures administratives
- synthétiser les conditions particulières de l'imposition du recours à des procédures dématérialisées obligatoires, contrôlées par le juge.

*

* *

(I) Sauf exceptions, l'ouverture de voies dématérialisées facultatives de réalisation de procédures administratives est toujours admise, voire opposable, dans le respect des obligations juridiques en vigueur.

(I.A) Tant qu'il demeure facultatif, l'accès au service public par voie de procédures dématérialisées est de droit

(1) La création de procédures administratives dématérialisées est toujours possible, voire opposable, sauf exceptions.

Le code des relations entre le public et l'administration prévoit la possibilité pour l'administration de créer des téléservices accessibles au public (Art L1112-9 (RPA - document 2)). Si elle exerce cette possibilité, le droit de l'administré de la saisir électroniquement (Art L1112-8) ne peut s'exercer que par les voies prévues.

Le Conseil d'État a jugé à cet égard que nulle obligation de saisine par voies dématérialisées ne résultait de la rédaction de ces articles du RPA ou de l'arrêt de conseil d'application du 27 mai 2016 (CE 2022 la Cimade - document 11 ; explication d'Annaud Sée document 15).

À noter que la dématérialisation de certaines procédures sensibles peuvent, elles, être interdites par décret en Conseil d'État pour notamment des raisons de sécurité nationale (Art L1112-10 (RPA)).

(2) Ces téléservices facultatifs peuvent être organisés par simple exercice du pouvoir réglementaire d'organisation des services

La jurisprudence constante de longue date un pouvoir réglementaire autonome d'organisation des services (CE 1936 Jarrant - document 5). Le juge a reconnu l'application de cette jurisprudence à la dématérialisation de certaines procédures administratives

de manière subsidiaire à la loi, pour des procédures facultatives
(CE 2022 la (imade - document 12).

(3) Ces téléservices facultatifs peuvent être garantis par la loi

Le juge a considéré qu'il n'est pas contraire au principe d'égalité de garantir une procédure facultative de déclaration, gisale en l'espèce, par voie électronique en simplifiant ses conditions (par une dispense de joindre des documents) par rapport à une procédure par voie postale (CC 2001 LFI 2002 - document 4)

*

(3.B) Cette dématérialisation facultative répond à des enjeux juridiques de bonne administration et de respect de la vie privée

(1) L'ouverture de téléservices facultatifs participe à la mise en oeuvre du principe de bonne administration

Le principe de bonne administration, consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, s'exprime par la mesure de l'efficacité et du taux de satisfaction des usagers du service public (AJDA 2023 L'accès normal au service public et la dématérialisation, exemple de la DGFiP - document 18)

À ces égards, la dématérialisation facultative de procédures administratives permet :

- une efficience accrue du service public, notamment en matière de recouvrement fiscal, en montants recouverts et moyens déployés
- Une satisfaction élevée des usagers, qui se porte à 95% en 2022 pour impôts-gouv. fr.

(2) La mise en œuvre de télé-services facultatifs doit néanmoins répondre à des obligations particulières relatives au respect de la vie privée

Le droit au respect de la vie privée s'applique lors du traitement des procédures administratives dématérialisées, en vertu du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016, et de la loi Informatique et libertés de 1978.

Le juge a néanmoins rappelé que ce cadre juridique prévoit des limitations au droit d'opposition au traitement des données, si celui-ci est motivé par une obligation légale (CE 2022 La Simade - analyse de la chronologie de l'AJBA de juillet 2022 - document 17)

(II) Toutefois, l'imposition du recours obligatoire à des procédures dématérialisées nécessite de se conformer à des obligations particulières, sous le contrôle du juge.

(A) Le principe de l'égal accès au service public impose des conditions particulières à l'exigence du recours à un téléservice

(1) Des conditions d'accès normal au service public s'imposent aux téléservices obligatoires

La jurisprudence consacre de longue date un principe d'égal accès au service public. (CE 1951 Société des conservatoires - document 6)

Le principe a été interprété de manière peu restrictive, le juge faisant primer des considérations d'intérêt général tant que "l'accès normal" au service public est préservé lors d'horaires journaliers réguliers (CE 1969 Vincent - document 7) ou de jours d'accès (CE 1985 Bibliothèque nationale - document 8).

Le juge apprécie simultanément si l'imposition d'un téléservice ne compte pas les conditions de cet accès normal au service public (CE 2022 La Cimade - document 12)

(2) En outre, l'imposition d'un téléservice obligatoire

est conditionnée à des considérations d'intérêt général et de bien-être général du service public.

L'imposition de démarches dématérialisées doit être justifiée par un intérêt public, notamment en matière fiscale, qui s'applique à la lumière de l'atteinte portée à l'égalité devant la loi fiscale (CE 2011 Bidler King - document 10). La distinction de seuils de chiffres d'affaires pour l'imposition d'une télédéclaration fiscale parvient à cet équilibre.

De surcroît, l'imposition d'un téléservice peut être prohibée lorsque est en jeu l'accès à un bien public rival. C'est le cas de l'inscription à une formation universitaire traitée de manière chronologique d'admission des demandes par voie dématérialisée (CE 1997 Université de Reims - document 9). Ce n'est en revanche pas le cas de Parcoursup.

*

(B) L'imposition d'un téléservice doit alors répondre à des conditions de mise en œuvre tenant compte des enjeux particuliers soulevés par ses procédures, publics ou services spécifiques

(1) Le juge veille à la mise en œuvre concrète des téléservices obligatoires

Dans sa décision La Cimade, le juge développe un raisonnement concret particulier dans sa consultation du principe d'égal accès au service public et des exigences d'efficacité de l'action administrative (document 12)

L'imposition d'un téléservice n'est possible que sous réserve d'un accès normal et effectif au service public, qui tient compte :

- des spécificités des administrés, en l'espèce étrangers
- des conséquences des difficultés d'accès, ici une éventuelle expulsion
- de la complexité des démarches dématérialisées, observable à la hausse des régressés mesures utiles pour prise de rendez vous (20x des affaires au TA de Nanterre)

L'administration est alors tenue de proposer :

- dans un premier temps, une solution d'accompagnement qui peut être dématérialisée
- En cas d'impossibilité avérée d'utiliser le téléservice pour cause de dysfonctionnements structurels tenant à la conception ou à son mode de fonctionnement, une solution de substitution physique.

Cette décision a ainsi conduit à l'actualisation de la rédaction de l'article R 431-2 du CESEDA par le décret 2023-191 du 22 mars 2023 (document 1) afin d'en assurer la conformité

Cette solution a déjà été appliquée dans des décisions

ultérieures, où le juge n'a pas constaté de dysfonctionnements structurels appelant une solution de substitution (document 13 - CE 2023 AB)

Le Défenseur des droits mobilise ce raisonnement en concertation du juge à l'occasion de sa recommandation à l'ANAH relative aux procédures administratives régissant le bénéfice du dispositif Pa Prime Remov' (Avis du 14 octobre 2022 - document 14).

(2) Le juge veille en outre qu'un formalisme excessif ne contrevienne pas à l'égal accès dématérialisé au service public de la justice

La Cour européenne des droits de l'homme porte en effet une attention particulière au respect, lors du recours obligatoire à un téléservice, du droit à un procès équitable au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme (Commentaire d'E. Maupin dans l'AJDA 2022 - document 16)

Si la CEDH admet l'imposition d'un téléservice pour des procédures avec représentation, elle considère que le rejet

pour inrecevabilité d'un recours gauté d'avoir été remis par voie d'une application comportant des dénominations juridiques imexactes, non clarifiées par le juge national, est contraire à l'article 6.1 de la CESDH (CEDH 2002 Xavier Lucas c/ France, document 3).

L'application avec formalisme excessif des conditions imprédées d'un téléservice obligatoire peuvent ainsi porter atteinte à l'égal accès au service public de la justice.